

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL
*Paraissant les 15 et 30
de chaque mois*



**25 DHI ELHAJA 1413
15 juin 1993**

35^e année

Sommaire

I - LOIS ET ORDONNANCES

14 juin 1993 Loi n° 93-23 portant amnistie

II - DECRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

Présidence de la République

Actes Réglementaires

30 mai 1993 Décret n° 60-93 instituant une journée fériée

Actes Divers

8 juin 1993 Décret n° 65-93 portant nomination d'un membre du Gouvernement

8 juin 1993 Décret n° 66-93 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de M

Premier Ministère

Actes Réglementaires

23 juillet 1992 Décret n° 80-92 fixant l'organisation et les règles de fonctionnement du commissariat

5 juin 1993 Décret n° 075-93 fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et les modalités de gestion et de suivi des structures administratives

Actes Divers

30 mai 1993 Décret n° 93-073 portant nomination du directeur de la fondation de sauvegarde de

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

3 juin 1993 Décision n° 1012 portant admission au statut des sous-officiers de carrière

Ministère de la Justice

Actes Réglementaires

5 mai 1993 Arrêté n° R 056 fixant la durée des vacances judiciaires au titre de l'année 1993

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Réglementaires

06 mai 1993 Arrêté conjoint n° R 059 portant création d'un comité Provisoire chargé de la préservation du Patrimoine de l'UNHPM

22 mai 1993 Arrêté conjoint n° R 067 du portant approbation des budgets communaux et la re

26 mai 1993 Arrêté n° 069 portant classement d'espaces vitaux pour 14 agglomérations rurales de la Moughataa de Rosso

Actes divers

28 avril 1993	Arrêté n° 257 rapportant certaines dispositions de l'arrête n° 0493 du 12 septembre de (14) quatorze sous-officiers et (14) quatorze gardes nationaux.
28 avril 1993	Decision n° 906 portant attribution du certificat Inter-Armes (C.I.A) et majoration sous-officiers de la Garde Nationale.
16 mai 1993	Arrête n° 269 portant constatation de la cessation définitive de fonction pour cause de trois (3) gardes nationaux.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime**Actes Réglementaires**

5 mai 1993	Arrête n° R-057 portant fermeture de la pêche aux cephalopodes du 1er au 31 mai
------------	---

Actes divers

30 mai 1993	Decret n° 93-072 portant nomination de deux directeurs au ministère des Pêches
-------------	--

Ministère des Mines et de l'Industrie**Actes Réglementaires**

15 mai 1993	Arrête n° R-064 portant autorisation d'installation d'une unite de fabrication de d'emballage à Nouadhibou
-------------	--

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement**Actes Réglementaires**

22 mai 1993	Arrête n° R-66 portant création d'un comité consultatif dans le cadre du projet M
-------------	---

Actes divers

15 mai 1993	Arrête n° R-063 portant nomination du président et des membres de la commission des marchés du ministère du Développement Rural et de l'Environnement.
-------------	--

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie**Actes Réglementaires**

26 mai 1993	Arrête n° R-068 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides.
-------------	--

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et de l'Éducation**Acte Réglementaire**

5 mai 1993	Arrête n° R-055 portant: rectificatif de l'article 4 de l'arrête n° 076 du 23/09/92 po
------------	--

Actes divers

05 mai 1993	Arrête n° 261 portant admission d'un fonctionnaire à la retraite.
06 mai 1993	Arrête n° 263 portant nomination de deux professeurs stagiaires de l'Enseignement
12 mai 1993	Arrête n° 264 portant nomination de deux professeurs stagiaires de l'Enseignement
15 mai 1993	Arrête n° 267 portant nomination et titularisation d'un docteur vétérinaire
18 mai 1993	Arrête n° 271 portant nomination et titularisation d'un professeur de l'Enseignement
22 mai 1993	Arrête n° 276 portant nomination et titularisation d'un ingénieur.
22 mai 1993	Arrête n° 278 portant nomination et titularisation d'un professeur de l'Enseignement
22 mai 1993	Arrête n° 280 portant régularisation de la situation administrative d'un fonction
24 mai 1993	Arrête n° 282 portant régularisation de la situation administrative d'un professeur
06 juin 1993	Arrête n° 287 portant nomination et titularisation d'un docteur en Médecine.
07 juin 1993	Arrête n° 284 portant nomination d'un professeur stagiaire de l'Enseignement Sup

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales**Actes Réglementaires**

6 juin 1993	Arrête n° R-070 portant creation d'un centre de la protection de l'enfance
-------------	--

Actes Divers

23 mai 1993	Arrête n° 281 portant nomination d'un surveillant général.
06 juin 1993	Arrête n° R-071 abrogeant et remplaçant l'arrête n° 648 en date du 17/12/1990 po et des membres de la commission départementale des marchés du ministère de la S

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique**Actes divers**

5 mai 1993	Arrête n° R-058 autorisant la création d'un institut Islamique dans la moughataa
------------	--

Secrétariat d'Etat Chargé de la Lutte contre l'Analphabétisme et à l'Enseignement Originel**Actes divers**

5 mai 1993	Arrête n° 260 portant nomination des coordinateurs régionaux de l'Alphabétisation et de l'Enseignement Originel.
------------	--

Secrétariat d'Etat Chargé de l'État Civil**Actes divers**

30 mai 1993	Decret n° 93-074 portant nomination de certains fonctionnaires au secrétariat d'E
-------------	---

III - ANNONCES LEGALES

- l'organisation et la supervision des distributions gratuites en cas des déficits alimentaires structurels et conjoncturels;
- La promotion de l'effort des populations en apportant son appui au développement, notamment dans le cadre de projets initiés à la base et à travers le programme "Vivres Contre Travail";
- La promotion de la production nationale à travers l'achat des surplus dans des situations où le libre jeu du marché s'avérerait gravement perturbé ou inopérant;
- La mise en place et l'exploitation d'un système central d'informations sur les marchés céréaliers;
- La constitution et la gestion de stocks de sécurité.

TITRE II.- ADMINISTRATION

ART 3 -Le commissariat à la Sécurité Alimentaire est administré par un conseil de surveillance composé comme suit:

Président:

Commissaire à la Sécurité Alimentaire

Membre:

- Un conseiller du Premier Ministre,
- Le gouverneur adjoint de la Banque Centrale de Mauritanie,
- Un représentant du ministère chargé de l'intérieur,
- Un représentant du ministère chargé du développement Rural,
- Un représentant du ministère chargé du Plan,
- Un représentant du ministère chargé des finances,
- Un représentant du ministère chargé du Commerce,
- Un représentant du ministère chargé des Affaires Sociales.
- Un représentant des travailleurs du CSA.

ART 4 -Les membres du conseil de surveillance sont nommés par décret.

Le mandat du conseil est fixé à deux ans renouvelables, toutefois, lorsque le représentant d'un membre du conseil de surveillance perd au cours de son mandat, la qualité en vertu de laquelle il a été nommé, il est procédé à son remplacement pour le reste du mandat.

Les membres du conseil de surveillance reçoivent des jetons de présence dont les montants seront fixés par le conseil de surveillance conformément à la réglementation en vigueur.

ART 5 -Le conseil de surveillance est investi des pouvoirs les plus étendus d'administration, d'orientation et de contrôle des activités du commissariat à la Sécurité Alimentaire.

En particulier, il délibère sur les sujets suivants:

- le programme d'action annuel et pluriannuel;
- Les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement;

- Le rapport annuel des comptes de fin d'exercice;
- L'organigramme du personnel, l'échelle de traitement, le règlement intérieur;
- La nomination et la révocation des directeurs de département et de propositions du Commissaire;
- Les tarifs des services;
- Les emprunts autorisés;
- Les acquisitions immobilières;
- Le placement des fonds.

ART 6 -Le conseil de surveillance se réunit quatre fois par an sur convocation. En outre, il peut se réunir à toute époque au moins de ses membres.

Il ne peut délibérer valablement si moins de ses membres sont présents.

Les décisions du conseil de surveillance sont prises à la simple majorité des membres présents. La voix simple, celle du Président est prépondérante. Le conseil peut inviter à ses réunions, dont la présence est jugée opportune.

ART 7 -Le secrétariat du commissariat est assuré par le Commissaire adjoint. Les procès verbaux des réunions sont tenus par deux membres du conseil de surveillance. Le début de chaque session est précédé de la lecture des procès verbaux de la session précédente. Les procès verbaux est transmis au Commissaire adjoint dans les jours qui suivent chaque séance de surveillance. La tutelle des décisions d'approbation de quinze jours. En cas de non-réponse, les décisions du conseil de surveillance sont réputées exécutoires.

ART 8 -Le conseil désigne le Comité de Gestion à qui il délègue les pouvoirs nécessaires pour assurer le contrôle et le suivi des décisions et des délibérations.

Le comité de gestion est présidé par le Commissaire adjoint et comprend quatre membres. Les convocations et le secrétariat du comité de gestion sont assurés dans les mêmes conditions que prévues pour le conseil de surveillance.

ART 9 -Le commissariat à la Sécurité Alimentaire est dirigé par un Commissaire adjoint à un rang et prérogatives de Ministre.

ART 10 -Il est assisté par un Commissaire adjoint, nommé dans les mêmes conditions que le commissaire adjoint a rang de Ministre. La Présidence du Gouvernement.

ART 11 -Le commissaire est investi des pouvoirs nécessaires pour assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion de l'établissement, dans la limite des pouvoirs non dévolus au conseil de surveillance.

A ce titre le commissaire:

- Exerce en toute autonomie l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel;
- Dans les conditions prévues par le statut du personnel, nomme à leur poste, fait avancer et révoque les agents du commissariat à la Sécurité Alimentaire;
- Ordonne les budgets et veille à leur bonne exécution;
- Gère le patrimoine de l'organisme;
- Représente le commissariat auprès de la Justice et exerce de ce fait toute action judiciaire;
- Fait appliquer les lois et règlements en vigueur ainsi que les décisions du conseil de surveillance;
- Prépare le programme d'action annuel et pluriannuel, les budgets prévisionnels, le compte d'exploitation et le bilan de fin d'exercice;
- Peut déléguer au personnel placé sous son autorité une partie des pouvoirs qui lui sont confiés ainsi que la signature de documents et correspondances.

ART 12 -Le personnel du Commissariat à la Sécurité Alimentaire comprend:

- Le personnel contractuel régi par le statut du personnel du commissariat, le code de travail et la convention collective;
- Les fonctionnaires et agents auxiliaires en position de détachement régis par le statut du personnel du commissariat en matière de rémunération, et par le statut de leur corps d'origine en matière d'avancement.

TITRE III.-TUTELLE ET CONTROLE

ART 13 -Le commissariat à la sécurité Alimentaire est placé sous la tutelle du Premier Ministre.

ART 14 -La tutelle exerce d'une façon générale les pouvoirs d'autorisation, d'approbation, de suspension ou d'annulation.

En particulier elle approuve:

- Le programme annuel et pluriannuel;
- Le budget prévisionnel d'investissement;
- Le budget prévisionnel de fonctionnement;
- Le rapport annuel et les comptes de fin d'exercice;
- Les échelles de rémunération et le statut du personnel.

ART 15 -Le Ministre des finances nomme un Commissaire aux comptes chargé de contrôler la régularité et la sincérité des comptes. Le commissaire aux comptes est convoqué aux réunions du conseil de surveillance ayant pour objet l'arrêt et l'approbation des comptes.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés par le conseil de surveillance.

ART 16 -L'inventaire, le bilan et le compte de chaque exercice doivent être soumis au conseil de surveillance et au commissaire aux comptes avant l'ouverture de la période de surveillance ayant pour objet un délai de trois mois suivant la fin de l'exercice. Le commissaire aux comptes, auquel le conseil de surveillance le rend compte du mandat qui lui est confié, signale, le cas échéant, les irrégularités, les inexactitudes qu'il aurait constatées et les fait transmettre simultanément au conseil de surveillance et à la tutelle.

Le bilan et le compte de chaque exercice sont soumis à un audit externe.

TITRE IV.-DISPOSITIFS

ART 17 -Les ressources du Commissariat à la Sécurité Alimentaire ont comme origine:

- Les ressources propres ou exécutées par le commissaire;
- Les ressources réaffectées par le cadre de conventions établies, avec un objectif de développement de projets mis en oeuvre par le Commissariat à la Sécurité Alimentaire;
- Les fonds approuvés par le conseil de surveillance, morales, publiques ou particulières;
- Les subventions accordées par le conseil de surveillance, des collectivités et des particuliers;
- Les dons et legs.

ART 18 -Les budgets prévisionnels du Commissariat à la Sécurité Alimentaire sont soumis à l'approbation du conseil de surveillance. Après leur approbation, ils sont transmis au commissaire et soumis à la tutelle. Ils sont transmis à la tutelle et ceci trent jours avant l'ouverture de l'exercice sur lequel ils portent.

ART 19 -L'année financière du Commissariat à la Sécurité Alimentaire se termine le 31 décembre.

ART 20 -La comptabilité du Commissariat à la Sécurité Alimentaire est tenue dans les formes de la comptabilité publique, dans le cadre du plan comptable.

ART 21 -Les excédents d'exploitation sont affectés à un fonds de réserve dont l'usage est décidé par la délibération du conseil de surveillance.

ART 22 -Il est institué au Commissariat à la Sécurité Alimentaire une Commission des marchés. Cette commission est présidée par le Commissaire adjoint. Le Commissaire adjoint est régi par le statut des marchés publics.

ART 23 -Sont abrogées les dispositions antérieures contraires au présent décret, publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie et suivant la

Décret n° 075-93 du 6 juin 1993 fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives.

ARTICLE PREMIER - Les services publics de l'Administration Centrale placés sous l'autorité des Ministres, sont organisés et leurs attributions définies dans les conditions fixées par le présent décret.

ART 2 - Les structures de l'administration centrale sont constituées par les organes suivants: le Cabinet ministériel, le Secrétariat Général, les Services Centraux et les Services Extérieurs. La direction de Cabinet du Secrétaire d'Etat assure les fonctions de Secrétariat Général.

ART 3 - Le Cabinet du Ministre comprend les Conseillers techniques, une Inspection interne et le Secrétariat particulier du Ministre.

Il peut comprendre en outre, et en tant que de besoin, des chargés de mission, à titre exceptionnel, pour assurer une mission spéciale du département, définie par arrêté du Ministre.

ART 4 - Les Conseillers techniques sont chargés de l'élaboration, en relation avec la politique du secteur, des études, des notes d'avis et des propositions sur les dossiers qui leur sont confiés par le Ministre;

Un Conseiller sera particulièrement en charge des questions juridiques et aura pour attributions d'examiner les projets d'actes législatifs et réglementaires ainsi que les projets de conventions préparés par les Directions, en collaboration étroite avec la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition du Journal Officiel.

ART 5 - Le nombre des Conseillers techniques sera déterminé par le décret fixant l'organisation du département ministériel; ce nombre doit être suffisamment motivé et tenir compte des normes qui seront fixées par voie d'instructions et de circulaires.

ART 6 - L'Inspection interne assure, sous l'autorité du Ministre, les missions suivantes :

vérifier l'efficacité de l'ensemble des services des organismes conformément avec la vigueur et avec la d'action du secteur constatées en matière devront être portées l'attention des organes de l'Etat. évaluer les résultats analyser les écarts et suggérer les mesures nécessaires.

ART 7 - L'Inspection interne inspecteur général assisté par un nombre est fixé par décret d'organisation du Ministère d'activités des services.

L'inspecteur général a le rang des Directeurs de l'Administration

ART 8 - Le Secrétariat Particulier est réservé au Ministre. Le département est dirigé par un Secrétaire particulier de service.

ART 9 - Le Secrétaire Général contrôle l'application des décisions du Ministre. Il exerce, sous l'autorité du Ministre, la surveillance et établissements publics dont il anime, coordonne assure le suivi administratif relations avec les services de circulation de l'information

Le Secrétaire Général veillera à l'exécution des budgets du département et est chargé de la gestion des affaires financières et matérielles du

Il peut être chargé des tâches de l'administration concernant la planification, les statistiques, l'informatique et la traduction

§

La Division peut être subdivisée en sections ou bureaux, par arrêté du Ministre sur proposition du Directeur de l'Administration Centrale concernée, lorsque les nécessités techniques d'organisation du travail le justifient.

La Division est dirigée par un Chef de Division.

ART 12 - Les Directeurs, les Chefs de Service et les Chefs de Division peuvent recevoir, suivant arrêté publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie, délégation du Ministre à l'effet de signer toutes correspondances et toutes pièces relatives à l'activité courante de leur direction, service ou division.

ART 13 - Les emplois fonctionnels d'Inspecteur Général, d'Inspecteur, de Directeur, de Directeur adjoint, de chef de Service de Chef de Division sont pourvus par décret du Conseil des Ministres, parmi les agents compétents et expérimentés de la catégorie A. Toutefois, les cadres du secteur parapublic d'un profil équivalent peuvent exceptionnellement être nommés à ces emplois.

Les Chefs de Divisions peuvent également être choisis parmi les fonctionnaires et agents de catégorie B qui ont accompli un minimum de trois (3) années de service effectif.

ART 14 - Les décrets d'organisation sont obligatoirement assortis d'un cadre organique d'emploi.

Le cadre organique est l'acte pour lequel est présenté l'ensemble des effectifs d'emplois nécessaires au fonctionnement du département ministériel, répartis par Directions, Services et Divisions, et aussi par catégories de fonctionnaires et agents.

Le cadre organique d'emploi est établi, compte tenu de l'expansion prévisible des effectifs, pour une durée de trois (3) ans. Il peut être actualisé en fonction des programmes annuels d'activité. Il sert pour l'année considérée de fondement à l'allocation des crédits budgétaires nécessaires aux émoluments et salaires inscrits au budget de l'Etat.

La comparaison entre le cadre défini ci-dessus et les effectifs ministériels doit donner lieu à des mesures nécessaires.

ART 15 - Il est institué un Conseil de Direction et un Conseil d'avancement des travaux.

Le Conseil de Direction est présidé par délégation, le Secrétaire Général du Département. Le Secrétaire Général du Département, les Conseillers et se réunit, obligatoirement, tous les quinze jours.

Les Directeurs de Service et les responsables des organismes placés sous l'autorité aux travaux du Conseil de Direction se réunissent une fois par semestre.

ART 16 - Toutes dispositions prévues au présent décret et notamment celles créant et organisant des services administratives dans les départements.

ART 17 - Les Ministres, le Secrétaire Général du Département et les Directeurs de Service, chacun en ce qui le concerne, appliquent le présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Actes Divers

Decret n° 93-073 du 30 Mars 1993 du directeur de la Fondation Nationale des Anciennes

ARTICLE PREMIER - La Fondation Nationale des Anciennes Monsieur B. est créée d'un D.E.A.

ART 2 - Le présent décret est publié au Journal Officiel.

Ministère de la Défense Nationale

ACTES DIVERS

Décision n° 1012 du 3 juin 1993 portant admission au statut des sous-officiers de carrière.

ARTICLE PREMIER - Les sous-officiers dont les noms et matricules suivent sont admis au bénéfice du statut des sous-officiers de carrière à compter du 1er janvier 1993.

les adjudants-chefs:

Mohamed Lemine ould Taleb	72035 BCS
Mohamed ould Abdel Vettah ould Bih	69011 CF'A
Ahmed Salem ould Sid'Ahmed	73095 B B
Laghdaïf ould Die	70 056 B B
feilil ould Mohamed	66 061 5° RM

adjudants:
Sow Ousmane
Massamba Gueye
Ahmed ould Jiddou
Mohamed ould
Mohamed Salem
Le sergent - chef:
Ahmedou Yeslem
ould Mohamed

ART 2.- Le Chef d'Etat - est chargé de l'exécution sera enregistrée, publiée besoin sera et au Journal Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Justice

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R - 056 du 5 mai 1993 fixant la durée des vacances judiciaires au titre de l'année 1993.

ARTICLE PREMIER - Les vacances judiciaires au titre de l'année 1993 commenceront le 16 juillet et prendront fin le 16 octobre 1993.

ART.2. - Le calendrier des audiences de vacations sera fixé ultérieurement.

ART.3. - Les juges de vacation seront désignés 51 et 52 de l'ordonnance n° abrogeant et remplaçant 28 décembre 1981 portant Magistrature.

ART.4. - Le présent arrêté Officiel de la République

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ CONJOINT n°R 059 du 06 mai 1993 portant création d'un comité Provisoire chargé de la Préservation du Patrimoine de l'UNHPM.

ARTICLE PREMIER - Il est créé sous la supervision de la commission administrative, un comité provisoire chargé de la préservation du Patrimoine de l'UNHPM en attendant la mise en place de ses instances dirigeantes.

ART 2- Le comité provisoire se compose de :

- Président :
Le Wali de Nouakchott
Vice-Président : Le Wali Mouçaïd chargé des Affaires Sociales,
Membres
Le Directeur Régional de la Sécurité Nationale de la Wilaya de Nouakchott.
-Le Directeur Régional des affaires Sociales et de la Santé
-Le chef de Service Social Régional;

ART 3- La mission du Comité
- Inventorier le patrimoine
- Procéder à la mise en valeur des meubles et immeubles, comptes en banques.
- Remettre l'enseignement au peuple
- Le Comité sera élu démocratiquement au sein du National des handicapés.

ART -4 La Commission arrêté conjoint n° R037 de supervision de l'action du

ART 5 - Les Secrétaires C de l'Intérieur, des Postes et T Santé et des Affaires Soci ce qui le concerne de l'exé sera publié, au Journal Islamique de Mauritanie

ARRÊTE CONJOINT n°R 067 du 22 mai 1993
portant approbation des budgets communaux et la
reconduction d'autres

ARTICLE PREMIER Sont approuvés au titre de
l'exercice budgétaire 1993 les budgets des communes
suivantes qui s'équilibrent en recettes

et en dépenses à :

KIFFA	27 661 840
CHINGUTTI	3 840 914
AKJOUT	6 230 000
KAEDI	36 847 575
ROSSO	35 388 292
MOUDJERIA	1 660 352
TICHTT	1 188 000
BASSIKNOU	2 751 229
OUALATA	971 954
AMOURI	1 232 200
GUEROU	4 995 000
ZOUEIRATE	22 564 400
BOUTHIMPT	7 581 499
KOBENY	2 195 000
AIOUN	8 559 080
IMBEDRA	9 775 200
TIDJIKJA	9 784 000
DJIGUENY	3 829 984
AOUEFT	1 478 316
BARKEOL	2 113 607

ART 2 Sont reconduits pour l'exercice budgétaire
1993, les budgets de 1992 des communes suivantes qui
s'équilibrent en recettes et dépenses à :

NEMA	10 829 950
OUAD NAGA	3 031 995
TINTANE	5 525 129
BOUMDEID	830 097
MBOUT	4 838 000
MOUGUEL	1 336 291
MAKTA LAJJAR	5 485 91
IMBEDRA	2 460 700
ELIZ	5 536 450
MBAGNE	1 566 165
MAGHAMA	2 654 200
KEUR-MACENE	3 261 676

ART 3 Le présent arrêté conjoint sera publié au
Journal Officiel de la République Islamique de
Mauritanie

ARRETE n° 069 du 26 mai 1993
d'espaces vitaux pour 14
relevant de la Moughataa de

ARTICLE PREMIER Sont
vitaux pour les agglomérations
suivent :

- 1 Gndaghar
- 2 M'Bothio-Tezaya et M'b
- 3 Sokani
- 4 Fass
- 5 Djigucina
- 6 Lourine
- 7 Keur Madiké
- 8 Baghdad
- 9 Keur Mour
- 10 Thiambene
- 11 Garack
- 12 Ch'gara
- 13 R'gheiwatt
- 14 Jidrel Mohguen Saffar

ART 2 Les limites exactes
feront l'objet d'un plan de
conservation à la direction
l'enregistrement.

ART 3 Le Wali du Trarza
du présent arrêté qui sera
de la République Islamique

ACTES DIVERS

ARRETE n° 257 du 28 avril 1993
certaines dispositions de l'
/EMGN du 12 septembre 1992
(14) quatorze gardes nationaux

ARTICLE PREMIER Les
et-2, de l'arrêté n° 493 du
révocation de (14) quatorze
quatorze gardes nationaux
Sont rapportées en ce qui
quatorze (14) sous officiers
(14) gardes nationaux,

ART 2- Sont à la retraite d'ancienneté pour le premier et proportionnelle pour les sept (sept) septembre 1988 les sous-officiers et gardes nationaux dont les noms et matricules figurent ci-dessous :

NOMS ET PRENOMS	MLÉS	GRADES	INDICE
MED OULD SIDI MOUSSA	1945	BRGDIER	340
BRAHIM OULD AMAR	2189	B/C	320
CHEIBANY OULD AHMED	1840	A/C	470
CHEIKH OULD SID'AHMED	1767	ADJT	440
HADY O/ MOHAMED EL ABD	1829	B/C	380
EL HOUSSEINE O/ MOHAMED	3360	GARDE	270
AHMED SALEM O/SID'AHMED	2107	B/C	360
MOUSSA OULD AHMED	2082	GARDE	290

ART 3- Le transport des intéressés ainsi que les membres de leurs famille du lieu de résidence au lieu de recrutement est à la charge de l'Etat Major de la Garde Nationale

ART 4- Le certificat de bonne conduite leur sera délivré sur leur demande

ART 5- Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

DECISION N°906 du 28 avril 1993 portant attribution du certificat Inter-Armes (C.I.A) et majoration indiciaire à trois (3) sous-officiers de la Garde Nationale.

ARTICLE PREMIER -Le Certificat Inter-Armes (C.I.A) est attribué à trois (3) sous-officiers de la Garde Nationale dont les matricules suivent:

NOM ET PRENOMS	GRADE	MLÉS	MAJORATION
Mountaghathiam	Badier	5205	40 Points
Abdel aziz ould boubacar	"	5202	40 Points
Famory keita	"	5722	40 Points

ART 2 -Les intéressés auront droit à la majoration indiciaire afférente à ce diplôme.

ART3 - La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

ARRÊTÉ N°269 du 16 mai 1993 portant constatation de la cessation définitive de fonction pour cause de décès de trois (3) Gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER
définitive de fonction p
nationaux figurant au t

NOMS ET PRENOMS	GRADES	MLES	DATE DE DÉCÈS
Abde-Habib ould Nanott	Garde	5310	6/01/1993
Mahfoudh ould Hassen	" "	5325	11/02/93
Mohamed Abderrahmane ould Mohamed	" "	5407	14/2/93

ART 2 Les familles des intéressés auront droit au paiement de trois (3) mois de secours et une pension viagère

ART3 - Le présent ar
officiel de la République

**Ministère des Pêches et de l'Economie
Maritime**

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R - 057 du 5 mai 1993 portant fermeture de la pêche aux céphalopodes du 1er au 31 mai inclus de l'année 1993.

ARTICLE PREMIER La pêche des céphalopodes et des espèces demersales susceptibles d'être capturées accessoirement à l'occasion de ladite pêche, est fermée du 1er au 31 mai inclus de l'année 1993 dans la zone maritime comprise entre les parallèles 20° 36 N (CAP BLANC) et 16° 04 N (N'DIAGO)

ART 2 Le présent arrêté prend effet à compter du 1er mai 1993

ART 3 Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Directeur de la Pêche industrielle, le Directeur de la pêche artisanale et le directeur de la commande de pêche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie .

ACTES DIVERS

Décret n° 93- 072 du 14 de deux directeurs au l'Economie Maritime

ARTICLE PREMIER Son
Pêches et de l'Economie

ADMINISTR

Directeur de la Pêche A
Fadel ould Cheikh Saad
en études bancaires
Directeur de la Marine l
ould Khaled, administr

ART 2 - Le présent décr
avril 1993 et sera publi
République Islamique d

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ-n° R 064 du 15 mai 1993 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication de carton d'emballage à Nouadhibou

ARTICLE PREMIER La société de pêche Industrielle et d'emballage (SPIE) est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté, à installer une unité industrielle de fabrication de carton d'emballage à Nouadhibou, conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n°85.164 du 31/7/1985.

ART.2 - La société de pêche Industrielle et d'emballage (SPIE) est tenue d'employer 50 travailleurs permanents.

A cet effet, elle doit présenter au Ministère chargé de l'Industrie dans les trois (3) mois après la date de mise en exploration de l'usine,

le document de la caiss
attestant, l'emploi de c
l'autorisation lui sera re

ART.3 - La date de n
prévue à l'article 2 ci -
au Ministre chargé de l'
projet

ART.4 - La société
d'emballage (SPIE) es
contrôle exigé par le ser

Elle est tenue en outre
du décret n° 85.164
application de l'ordonn
subordonnant l'exer

industrielles à autorisa
ART.5 - Le secrétair
Mines et de l'Industrie
présent arrêté qui sera p

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTE n° R - 66 du 22 mai 1993 portant création d'un comité consultatif dans le cadre du projet Maghama Décrue

ARTICLE PREMIER - Il est créé, dans le cadre du projet Maghama Décrue (FIDA accord de prêt n° 318 MR) un comité consultatif.

ART.2 - Le comité consultatif présidé par le Secrétaire Général du Ministère du développement Rural et de l'Environnement est composé comme suit:

- un représentant du Ministère du Plan
le directeur Général de la SONADER
- un représentant du PNUD
- les représentants élus des bénéficiaires (un par bief)
- le chef de l'unité d'animation et de coordination du projet. (UACP)

ART.3. - Le Comité consultatif aura pour rôle de faire le point et réfléchir périodiquement sur la pertinence des actions menées par le projet, compte tenu des objectifs du projet fixé par le Gouvernement et des aspirations exprimées par les bénéficiaires afin d'informer les Ministres de tutelle des grands problèmes soulevés.

Il donne un avis sur les solutions préconisées par les responsables du projet.

ART.4. - Le Comité consultatif se réunit deux fois par an dont une fois au moins dans la zone de Maghama. Il examinera les rapports semestriels et annuels présentés par le projet et la cellule de suivi - Evaluation de la SONADER

Il examinera et approuvera le budget annuel du projet.

ART.5. - Le Secrétariat du comité consultatif sera assuré par le chef de l'UACP.

Les rapports semestriels et annuels seront transmis dès leur sortie par le Directeur Général de la SONADER aux membres du comité consultatif. Le Directeur Général de la SONADER convoquera par la même occasion la réunion du comité consultatif.

En fonction de l'ordre du consultatif peut inviter à consultation, d'autres personnes du projet ; les bailleurs de fonds du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement, les hautes autorités de la République Islamique de Mauritanie.

ART.6. - Le Secrétaire Général du Développement Rural et de l'Environnement, le Secrétaire général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement, le Secrétaire général du Ministère de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Élevage, le Secrétaire général du Ministère de l'Énergie, de l'Électricité et de l'Environnement, le Secrétaire général du Ministère de l'Éducation, de la Culture et de la Formation, le Secrétaire général du Ministère de la Santé, le Secrétaire général du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, le Secrétaire général du Ministère de l'Environnement, les hautes autorités de la République Islamique de Mauritanie.

ACTES DIVERS

ARRÊTE n° R - 063 du 15 mai 1993 portant nomination du Président de la Commission départementale du Développement Rural et de l'Environnement

ARTICLE PREMIER - La Commission départementale des marchés du Développement Rural et de l'Environnement est constituée ainsi qu'il suit:

PRESIDENT

- Amadou Hadya K

VICE PRESIDENT

- Fall Housseynou,

MEMBRES:

- Mohamed Mahmo
- administratif et fi
- Cheikh ould Dih,
- des ressources agr
- Dahmoud ould Ma
- l'environnement e
- l'espace rural
- Ely ould Ahmedou
- formation vulgaris
- Hamoud ould Did
- de planification

ART 2 - Le Secrétariat Général du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de Mauritanie.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R - 068 du 26 mai 1993 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures

ARTICLE PREMIER. - Les prix de vente des hydrocarbures liquides livrés à la sortie de la pompe sont fixés comme suit :

PRIX RENDUS, PRIX EX - DEPOT, FONDS DE SOUTIEN
DEPOT MEPP NOUAKCHOTT (UM/HL)

	Fuel - oil	Gasoil (MI)	Pétrole	Kérosène	Or
PRIX RENDU	1070,56	2228,43	2173,14	2173,14	239
PRIX EX - DEPOT	2937,04	4764,13	3264,94		790
FONDS DE SOUTIEN		940,00			890

DEPOT MEPP OU POINT CENTRAL NOUADHIBOU (UM/HL)

	G. O Peche	Gasoil (MI)	Pétrole	Kérosène
PRIX RENDU PC	1781,11	2142,25	2014,91	2014,91
PRIX EX - DEPOT	2376,46	4459,91	3008,52	
FONDS DE SOUTIEN		940,00		

DEPOT ZOUERATT (UM/HL)

	Gasoil	Pétrole
PRIX RENDU PC	2142,25	2014,91
PRIX EX - DEPOT	4857,84	3322,34
Fonds de soutien	986,11	

PRIX MAXIMUM A LA POMPE EN UM/LITRE

	ESSENCE SUPER	ESSENCE ORDINAIRE	PETROLE LAMPANT
ABDEL BAGROU	99,1	96,7	49,3
AIN FARBA	93,6	91,4	44,0
AOUN EL ATRUSS	93,3	91,1	43,7
AKJOUJT	87,2	85,1	37,9
ALEG	86,3	84,2	37,0
ATAR	90,5	88,3	41,1
AJOUR	85,5	83,5	36,2
ACHRAM	88,7	86,5	39,3
BOGHE	87,1	85,0	37,8
BABABE	87,5	85,4	38,1
BASSIKOUNOU	100,2	97,8	50,4
BOUSTEILLA	96,8	94,5	47,2
BOUTILIMITT	84,9	82,8	35,6
CHINGUETI	92,4	90,1	43,1
CHOGGAR	86,9	84,8	37,6
CHOUIM		80,1	32,6
DJIGUENI	96,8	94,5	47,1
DOUERARA	92,8	90,5	43,2
EL CHAIRA	89,2	87,0	39,7
F'DERIK		80,3	34,7

	ESSENCE SUPER	ESSENCE ORDINAIRE	PÉTROLE LAMPANT
IDINI	83,8	81,7	34,5
KAEDI	88,4	86,2	39,0
KIFFA	90,7	88,5	41,2
KANKOSSA	92,2	90,0	42,8
KAMOUR	90,3	88,1	40,8
GUERROU	89,9	87,8	40,5
M'BOUT	90,7	88,5	41,2
MAGHTALAHJAR	87,6	85,5	38,3
MEDERDRA	85,4	83,3	36,2
MOUDJERIA	89,8	87,6	40,4
NEMA	96,8	94,5	47,1
NOUADHIBOU		79,1	31,6
NOUAKCHOTT	83,4	81,4	34,1
OUAD NAGHA	83,7	81,7	34,5
R'KIZ	87,2	85,1	37,9
ROSSO	85,5	83,5	36,2
SANGRAVA	88,1	86,0	38,7
SELIBABY	92,3	90,1	42,8
TIDJIKJA	92,3	90,1	43,0
TINTANE	92,4	90,2	42,9
TIMBEDRA	95,5	93,2	45,8
TIGUINT	84,3	82,3	35,1
ZOUERATT		80,3	34,7

ART. 2. - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° R - 084 MIE/MCAT en date de

ART. 3. - Les secrétaires généraux du ministère de l'Hydraulique et de l'Energie, du m
l'Artisanat et du Tourisme, le Wali de Nouakchott, les Walis des Wilayas et les Hak
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publi
République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et de

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRÊTE n°R 055 du 5 mai 1993 portant rectificatif
de l'article 4 de l'arrêté n°076 du 23 /09 /92 portant
équivalence de diplômes

ARTICLE PREMIER - Est rectifié l'article 4 de
l'arrêté n°076 du 23 /09 /92 portant équivalence de
diplômes comme suit :

Au lieu de : Est équivalent au diplôme d'études
supérieures, le D E S licence (ou des titres reconnus
équivalents).

Lire - Article 4 (nouveau)
requis pour l'accès au corps
du génie civil et des tec
diplôme d'études supérieures
urbanisme, obtenu après le
(ou les titres reconnus Equi
Les restes sans changemen

ART.2. - Le présent arrêté
Officiel de la République Isl

ACTES DIVERS

ARRÊTE n° 261 du 5 mai 1993 portant admission d'un fonctionnaire à la retraite.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Chighaly Ould Mohamed infirmier diplômé d'Etat atteint par la limite de services, est à compter du 1er janvier 1993 radié des cadres et admis à faire valoir ses droits à pension.

ART 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTE n° 263 du 6 mai 1993 portant nomination de deux Professeurs stagiaires de l'Enseignement Supérieur.

ARTICLE PREMIER. - Les personnes ci-dessous désignées de nationalité Mauritanienne, professeurs auxiliaires à l' I . S . S , sont nommés professeurs stagiaires de l' enseignement supérieur niveau A2 1er échelon (indice 1100) conformément aux indications suivantes:

à compter du 2 /2 /92

-Mohamed Ould Ahmed Ould Djegue, né en 1961 à Timbédra en service à l'I S S depuis le 2 /02 /92, titulaire du diplôme de doctorat de 3 cycle en physique-chimie des matériaux de l'E . N . S de Takkadoum /Rabat.

-Mohamed Vall Ould El Kebir, né en 1964 à Timbédra en service à l'I.S.S. depuis le 2 /02 /92 titulaire d'un doctorat de 3° cycle en biologie (physiologie végétale) de l'E.N.S de Takkadoum/Rabat
Durée du stage est de 2 ans

ART 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

ARRÊTE n° 264 du 12 mai 1993 portant nomination de deux professeurs stagiaires de l'Enseignement Supérieur.

ARTICLE PREMIER - Les Professeurs dont les noms suivent, détachés auprès de l'université de Nouakchott pour exercer la fonction de professeurs sont nommés professeurs stagiaires de l'Enseignement supérieur niveau A1, 2° échelon (indice 1060) pendant deux ans.

à compter du 1 /1 /92

-Mohamed ould Abdi Professeur licencié 4 ° échelon (indice 1050) depuis le 13 /3 /91, titulaire de l'attestation d'admission en 1er année de Magister de géographie de l'Université d'Alger /Algérie

571

à compter
-Hasni ould Lefghih Prof
(indice 1050) depuis l
l'attestation d'admission e
l'Université d'Alger (optio
83-233

ART 2 - Le présent arrê
Officiel de la République I

**ARRÊTE n° 267 du 15 ma
et titularisation d'un Docteur**

ARTICLE PREMIER. - Mon
teur vétérinaire auxili
provisoire 810 depuis le 15
de docteur vétérinaire
vétérinaire d'Alger en A
même date du point de v
du 30 /3 /93 du point c
titularisé Docteur vétérin
(indice 900) AC néant.

ART 2. - Le présent arrê
Officiel de la République I

**ARRÊTE n° 271 du 18
nomination et titularisation**

ARTICLE PREMIER - M
Moubareck, Docteur au
Ministère de la Santé et c
le 1 /04 /91, titulaire de
Medecine de l'Institut
Constantines, Algérie, e
Docteur en medecine de
900) à compter de la date d

ART 2. - Le présent arrê
Officiel de la République I

**ARRÊTE n° 276 du 22
nomination et titularisation**

ARTICLE PREMIER - M
Hamed, Ingénieur aux
/92, titulaire du diplôme
Oumar El Moktar El Be
28 /9 /92 nommé et titular
rurale 2° classe 1er échelon

ART 2. - Le présent arrê
Officiel de la République I

Secrétariat d'Etat Chargé de la Lutte contre l'Analphabétisme et à l'Enseignement Originel

ACTES DIVERS

ARRÊTE n° 260 du 5 mai 1993 portant nomination des coordinateurs régionaux de l'Alphabétisation et de l'Enseignement Originel

ARTICLE PREMIER - So
régionaux de l'Alphabét
originel les fonctionn
affectations figurent au t

	Noms et Prénoms	grade	Matricule	date d'affectation
1	Mohamed El Moustapha O/ Mahmoud	prof	45766U	10/11/1992
2	Med Lemine O/ Med Ahmed	Moua	31832Z	20/09/1992
3	Elbou O/ Ahmed Salem	"	54042Q	5/09/1992
4	Taleb O/ Med Jiddou	prof Adj	40393E	1/08/1992
5	Med Abu O/ El Marwani	Moua	48144H	14/5/1992
6	Cheikh Sid 'Ahmed O/ Medellah	Prof		01/10/1992

ART.2. - Le directeur du cabinet du Secrétaire d'Etat chargé de la Lutte contre l'Enseignement Originel est chargé de l'exécution du présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Secrétariat d'Etat Chargé de l'Etat Civil

ACTES DIVERS

Décret n° 93-074 du 30 mai 1993 Portant nomination de certains fonctionnaires au Secrétariat d'Etat chargé de l'Etat Civil.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés au Secrétariat d'Etat chargé de l'Etat Civil les fonctionnaires dont les noms suivent:

CABINET DU SECRÉTAIRE D'ETAT:

INSPECTION GENERALE

Inspecteurs:

- Diallo Amadou Samba administrateur civil, précédemment en service au Ministère de l'Intérieur des Postes et Télécommunications.
- Cheikhani ould Bouh, administrateur civil, précédemment en service au Ministère de l'Intérieur des Postes et Télécommunications.
- Khadijetou mint Boubou, attaché d'Administration générale, précédemment en service au Ministère de l'Intérieur des Postes et Télécommunications.

DIRECTIO
Chef de service
Mohamed El M
d'Administrati
en service au M
Postes et Téléc

**DIRECTIO
ET DE LA RE**

Chef service de
Abdallahi Sale
d'Administrati
en service au M
Postes et Téléc
Chef service de
Amadou Tidjar
générale, précé
Ministère de l'
Télécommunica

ART.2. - Le présent arr
Officiel de la République